

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Municipal du 1^{er} octobre 2008 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

à l'occasion du vide-greniers des Berlouffes.

D.G.A.
Sports, Sécurité, Santé, Associations, Animations et
Relations Extérieures
Service des Animations et de la Vie Associative

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et l'ordre public

ARRETE

CET ARRETE REMPLACE L'ARRETE N° 1898 EN DATE DU 28 FEVRIER 2013

Article 1^{er} - La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les voies réservées au vide-greniers des Berlouffes le deuxième dimanche de septembre lors de la Fête des Berlouffes suivant un arrêté municipal spécifique renouvelé chaque année.

Article 2 - Le début du vide-greniers est fixé à 8 heures. L'accès aux véhicules sur les lieux de ladite manifestation est autorisé jusqu'à 7 heures 30 dernier délai. Aucun véhicule n'est accepté après cette heure. La fin du vide-greniers est fixée à 17 heures.

Article 3 - Considérant qu'il y a lieu de maintenir le caractère traditionnel, coutumier et populaire du vide-greniers des Berlouffes, les emplacements attribués par les services municipaux, en fonction des disponibilités et des priorités de voisinage, sont réservés :

- en ce qui concerne la vente et l'échange d'objets personnels et usagés : aux particuliers, titulaires d'un emplacement délivré par les services municipaux.
- aux commerçants riverains assujettis à la taxe professionnelle (uniquement pour la vente de produit dans le cadre de leurs activités) et domiciliés sur le périmètre des Berlouffes, titulaires d'un emplacement délivré par les services municipaux.
- aux associations constituées selon la loi de 1901 et aux organismes publics, titulaires d'un emplacement délivré par les services municipaux.
- aux professionnels non riverains vendant de la petite restauration autorisés pour nécessités liées à la manifestation et au service public, titulaires d'un emplacement délivré par les services municipaux.

Article 4 - Il est distribué à chaque titulaire d'emplacement une autorisation (mentionnant le(s) numéro(s) inscrit(s) au sol) et un reçu de paiement qui devront être obligatoirement présentés pour vérification aux services de Police et municipaux qui en feraient la demande, sous peine d'expulsion ou de poursuites pour non-respect des dispositions du présent arrêté municipal.

Article 5 - L'alignement des étals ne doit pas dépasser la bordure du trottoir et/ou la zone de stationnement.

Article 6 - Un espace de 2,50 mètres sur la chaussée doit rester libre pour le passage des véhicules de secours et service.

Article 7 - Les bouches d'incendies sur (ou à proximité) de l'emplacement doivent rester accessibles.

Article 8 - Le vide-greniers est interdit aux commerçants sédentaires non riverains et aux commerçants non sédentaires (à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation suivant l'article 3). Toute vente ambulante sur le périmètre du vide-greniers est interdite. La vente de boissons et produits alimentaires par les particuliers est strictement interdite. Toute vente d'animaux, d'armes, de munitions de produits dangereux, d'artifices de divertissement (voir arrêté spécifique), de copies ainsi que tout autre produit de contrefaçon est interdite.

Article 9 - En dérogation à l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2008, la consommation d'alcool sur la voie publique sera exceptionnellement autorisée lors de la manifestation uniquement dans le périmètre fermé du vide-greniers des Berlouffes de 8 heures à 17 heures.

Article 10 - Toute animation sur le domaine public du vide-greniers (orchestre etc) doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans un délai d'un mois avant la manifestation et sera soumise à la délivrance d'une autorisation municipale spécifique.

Article 11 - L'organisation de jeux traditionnels et de « ducasse » est autorisée au profit des associations légalement constituées, titulaires d'un emplacement délivré par les services municipaux.

Article 12 - Les activités précitées devront satisfaire aux exigences légales et réglementaires en ce qui concerne tant l'intégrité physique et morale des passants que la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, seules les activités de nature récréative seront acceptées. En conformité avec l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, toute manifestation de nature religieuse, confessionnelle, philosophique tant politique que syndicale, reste interdite.

Article 13 - Les infractions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 14 - MM le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Fait à Wattrelos, le 24 mai 2018

Le Maire
Signé : Dominique BAERT